



MINISTRE DES MINES

Le Ministre

**ARRETE MINISTERIEL N° ...0049.....CAB.MIN/MINES/01/2013
DU...1.1..MAR.2013. PORTANT CREATION, ORGANISATION
ET FONCTIONNEMENT D'UN COMITE DU SUIVI
DES RECOMMANDATIONS RELATIVES A LA BONNE GOUVERNANCE
ET A LA TRANSPARENCE DANS LE SECTEUR MINIER**

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée par la Loi N° 11 /002 du 20 janvier 2011, spécialement son article 93 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier ;

Vu le Décret n°038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-Ministres ;

Considérant les différentes recommandations du rapport final des travaux de la Conférence sur la bonne gouvernance et la transparence dans le secteur minier congolais, tenue à Lubumbashi les 30 et 31 janvier 2013, spécialement celle relative à la création d'un Comité de Suivi ;

Considérant la détermination du Gouvernement d'œuvrer davantage pour l'instauration de la bonne gouvernance et de la transparence dans la gestion du secteur minier de la République Démocratique du Congo ;



Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Il est créé un Comité du Suivi des recommandations issues de la Conférence de Lubumbashi, relatives à la bonne gouvernance et à la transparence dans le secteur minier de la République Démocratique du Congo, ci-après dénommé **COMITE DE SUIVI**, en sigle « CS ».

Le Comité de Suivi est placé sous l'autorité du Ministre ayant les Mines dans ses attributions.

Article 2 :

Le siège du Comité de Suivi est établi au Cabinet du Ministre des Mines, situé au 3^{ème} Etage de l'Immeuble GECAMINES, Boulevard du 30 Juin, Commune de la Gombe dans la Ville de Kinshasa.

Article 3 :

Le Comité de Suivi a pour mission :

- organiser annuellement la Conférence sur la bonne gouvernance et la transparence dans le secteur minier ;
- assurer, auprès des Institutions, Ministères, Services et Organismes exécutants, le suivi des recommandations formulées lors de ces assises et en évaluer le niveau d'exécution ;
- procéder à l'état des lieux du niveau d'exécution des mesures et/ou des actions initiées par le Gouvernement dans le cadre de la bonne gouvernance et de la transparence dans le secteur minier.

Article 4 :

Le Comité de Suivi a pour organes:

- le Secrétariat Technique ;
- le Bureau.



0049

Article 5 :

Le Secrétariat Technique est l'organe de conception, de délibération et de décision du Comité de Suivi.

Il est chargé d'assurer le suivi des recommandations de la Conférence.

Il statue sur toutes les questions en rapport avec la mission dévolue au Comité de Suivi.

Article 6 :

Le Secrétariat Technique est composé de trente trois (33) délégués, répartis de la manière suivante :

- Présidence de la République : 2
- Primature : 2
- Secrétariat Général du Gouvernement : 1
- Ministère du Budget : 1
- Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité : 1
- Ministère du Portefeuille : 1
- Ministère du Plan : 1
- Ministère des Mines : 13 dont
 - Cabinet du Ministre : 5
 - Administration des Mines : 2
 - CTCPM : 2
 - CAMI : 1
 - CEEC : 1
 - SAESSCAM : 1
 - PROMINES : 1
- Ministère de l'Environnement, Tourisme et Conservation de la Nature : 1
- Ministère des Finances : 1
- Ministère de l'Emploi, Travail et Prévoyance Sociale : 1
- Ministère de la Justice et Droits Humains : 1
- Chambre des Mines : 2
- ITIE : 1
- CTR : 2
- Société Civile : 2



Article 7 :

Les réunions du Secrétariat Technique du Comité de Suivi sont convoquées et dirigées par le Président du Bureau. Elles se tiennent une fois par mois ou chaque fois que les circonstances l'exigent.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Président est remplacé par le Vice-Président.

Article 8 :

Le Bureau du Comité de Suivi est l'organe d'exécution des décisions du Secrétariat Technique.

Il est composé de :

- Un Président ;
- Un 1^{er} Vice-président ;
- Un 2^{ème} Vice-président ;
- Un Rapporteur Général ;
- Un Rapporteur Général Adjoint ;
- Un Chargé des Finances ;
- Un Chargé du Secrétariat du Bureau du Comité de Suivi.

Les réunions du Bureau sont convoquées et dirigées par le Président. Elles se tiennent une fois le mois ou chaque fois que les circonstances l'exigent.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Vice-président le remplace.

Le Comité de Suivi est assisté d'un personnel d'appoint.

Article 9 :

Le personnel d'appoint est chargé d'assister le Bureau dans l'exécution de sa mission.



A ce titre, il a pour rôle de :

- préparer les réunions et transmettre aux membres du Comité de Suivi l'ordre du jour et les documents de travail ;
- tenir les documents de travail et conserver les archives ;
- dresser les P.V. des réunions ;

Le personnel d'appoint est constitué de huit (08) membres issus de l'Administration et des Services Spécialisés du Ministère des Mines. Il est placé sous la supervision du Rapporteur Général.

Le Personnel d'appoint est nommé et, le cas échéant, révoqués par une décision du Président du Bureau du Comité de Suivi, sur proposition des responsables de l'Administration et des Services spécialisés du Ministère des Mines.

Article 10 :

Les membres du Secrétariat Technique et du Bureau sont désignés par les Institutions, Ministères, Services et Organismes dont ils relèvent. Ils sont nommés et, le cas échéant, relevés de leurs fonctions par Arrêté du Ministre ayant les Mines dans ses attributions.

Article 11 :

Pour l'organisation de la Conférence, le Comité de Suivi est doté d'un budget dont la hauteur est fixée par le Gouvernement, sur proposition du Ministre ayant les Mines dans ses attributions.

Article 12 :

Les Membres du Secrétariat Technique, du Bureau et le personnel d'appoint ont droit à un jeton de présences dont le montant est fixé par le Ministre ayant les Mines dans ses attributions, sur proposition du Bureau.



Article 13 :

Le Directeur de Cabinet du Ministre des Mines est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 1^{er} MAR 2013


Martin KABWELULU

Ampliations

- Cabinet du Président de la République
- Cabinet du Premier Ministre
- Cabinet du Vice-Premier Ministre, Ministre du Budget
- Cabinet du Ministre des Mines
- Secrétariat Général des Mines
- Cadastre Minier
- CEEC
- CTCPM
- PROMINES
- SAESSCAM
- ITIE-RDC